DÉLIBÉRATION

Publié le 07/05/2024

Envoyé en préfecture le 07/05/2024 Recu en préfecture le 07/05/2024

ID: 038-243800745-20240502-CCO_2024_073B-DE

ENSEMBLE INVENTONS L'AVENIR

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ANCE DU JEUDI 02 MAI 2024 OJ N°13 / DÉLIBÉRATION N°CCO 2024 073 B

Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT - SCoT Oisans 2040 - DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

Date de convocation au conseil communautaire : 23/04/2024

L'an deux mille vingt quatre, le deux mai, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni Foyer municipal Bourg d'Oisans sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, Président.

EN EXERCICE: 44

PRÉSENTS: 30

Guy VERNEY, Pierre GANDIT, Yves MOIROUX, Stéphane SAUVEBOIS, Nicole FAURE, Jean-Rémy OUGIER, Agnès FIAT, Gilbert DUPONT, Murielle VIARD GAUDIN, Bernard MICHEL, Laurent PELLISSIER, Camille CARREL, Georges GOFFMAN, Sebastiano VACCARELLA, Bruno AYMOZ, Perrine TICHIT, Marc CROSLAND, Christian PICHOUD, Nadine HUSTACHE, Denis DELAGE, Gabriel CHAMOUTON, Alain BLETON, Caroline KEBAILI, Frank LAMOTTE, Stéphanie DEBOUT, Michel MARTIN, Delphine VAZEUX, Jean-Louis ARTHAUD, Marianne MICHEL, Ophélie BRUN

POUVOIRS: 6

Jean-Yves NOYREY donne pouvoir à Nadine HUSTACHE Ghislaine CROIBIER-MUSCAT donne pouvoir à Georges GOFFMAN Alain GINIES donne pouvoir à Laurent PELLISSIER Clotilde CORRENOZ donne pouvoir à Nicole FAURE Philippe SAGE donne pouvoir à Guy VERNEY Chantal THEYSSET donne pouvoir à Ophélie BRUN

VOTANTS: 36

Secrétaire de séance : Georges GOFFMAN

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-243800745-20240502-CCO_2024_073B-DE

PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

Exposé des motifs :

Le Président rappelle que les diagnostics du ScoT ont été validés en conseil communautaire le 15 décembre 2022 et que le débat réglementaire du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) s'est tenu en conseil communautaire le 27 juillet 2023. Ce PAS a été l'objet d'un long travail durant différentes commissions et plusieurs ateliers de concertation qui ont eu lieu en 2023 afin de traduire les enjeux qui se dégagent du diagnostic. Le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à horizon de 20 ans en favorisant une équilibre et une complémentarité des polarités sur le territoire.

Ce second débat intervient pour deux raisons : la modification de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette et une mise à jour des stratégies de la CCO..

En effet, la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 demande aux documents d'urbanisme (SRADDET ; ScoT, PLU, cartes communales) de mettre en œuvre le Zéro Artificialisation Nette. Les décrets d'applications du ZAN ont été publiés le 27 novembre 2023, soit 4 mois après le premier débat du PAS du SCoT de l'Oisans. Ces décrets préconisent d'utiliser le portail national de l'artificialisation des sol, permettant d'observer la consommation d'espaces naturels entre 2011 et 2021. Cette consommation d'espaces doit être divisée par deux entre 2021 et 2031 pour enfin tendre vers zéro à horizon 2050. Le choix a été fait de se mettre en cohérence avec les décrets et d'utiliser la méthode de calcul du portail national de l'artificialisation des sols. Ce changement fait varier la trajectoire ZAN inscrite dans le PAS, nécessitant le second débat ce jour.

Enfin, il semble opportun de se saisir de ce second débat afin d'améliorer le contenu du PAS, en ajoutant les stratégies délibérées depuis le 27 juillet 2023, tels que la stratégie agricole, culture, patrimoine, ou encore la prise en compte des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces modifications sont présentées précisément dans la suite de la présente délibération ainsi que dans le PAS en annexe.

I. Éléments contextuels

a. Rédaction et concertation autour du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Par délibération n° CCO_2022_200B du 15 décembre 2022, le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans a :

- Prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) dans des conditions conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- Fixé les objectifs poursuivis par la procédure :
- Déterminé les modalités de la concertation.

Après réalisation de diverses études de diagnostic territorial, la communauté de communes de l'Oisans a initié l'élaboration de ce document d'urbanisme et notamment du Plan d'aménagement Stratégique qui est soumis au débat du Conseil communautaire, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire et le public.

A ce titre:

- Des ateliers de concertation ont été organisés selon les thématiques du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) avec les professionnels et associations du territoire :
 - Deux ateliers sur l'environnement ont eu lieu les 5 avril et 30 mai 2023 :
 - Un atelier sur le cadre de vie (habitat, culture, service à la population, emploi) s'est déroulé le 13 juin 2023 matin :
 - Un atelier sur l'économie, l'agriculture, la sylviculture et le tourisme s'est déroulé le 13 juin 2023 après-midi:
- Une animation estivale intitulée « Oisans du Futur » sous la forme d'un camping-car a également été organisée par la CCO du 8 juin au 9 septembre 2023. Celui-ci s'est déplacé en Oisans durant des évènements afin d'aller à la rencontre de la population et d'expliquer le projet de territoire Oisans 2040. Des outils de concertation en ligne étaient disponibles afin de recueillir (https://ditesnoustout.fr/scotoisans/). Le camping-car s'est déplacé sur une vingtaine d'animations à l'aide

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Reçu en prefecture le 07/05/20

Publié le 07/05/2024 UD : 038-243800745-20240502-CCO_2024_073B-DE

d'une quinzaine d'agents volontaires et des élus des communes rencontrer plus de 500 habitants de l'Oisans.

- Dans le cadre de la concertation avec le public initié par la délibération susvisée, qui, rappelons-le, se poursuivra jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT :
 - Les documents de la procédure et des supports d'information ont été mis à disposition du public, par l'intermédiaire d'un site internet dédié (https://www.oisans2040.fr) :
 - Plusieurs canaux de communication ont été ouverts pour le recueil des observations du public (site internet, registre, courriers);
 - Des outils de concertation numériques ont été mis en ligne au début de l'été 2023 et ont été clôturés à l'automne 2023 pour permettre leur prise en compte en amont de l'arrêt du SCoT :
 - Des réunions publiques se sont tenues les 4 avril et 27 juin 2023.
 - Une seconde campagne d'information sera organisée durant l'été 2024.
- Deux commissions SCoT ont eu lieu entre la prescription du SCoT et le premier débat du PAS les 23 février 2023 et 30 mai 2023, rassemblant respectivement 34 et 25 élus communautaires et municipaux, au cours desquelles les premières versions du PAS ont été présentées et amendées.

b. Modifications apportées au Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Un premier débat sur les orientations du PAS a eu lieu le 27 juillet 2023, délibéré à l'unanimité.

Depuis, des éléments nouveaux sont intervenus, comme l'annonce de la non prise en compte de l'objectif de réduction d'artificialisation des sols par le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires), ou la modification de la méthodologie de calcul des sols artificialisés.

Deux commissions SCoT ont eu lieu les 10 octobre et 16 novembre 2023 pour mieux appréhender la question de l'artificialisation des sols. Une nouvelle méthodologie de calcul a été présentée aux élus lors de ces deux commissions.

Une note d'avancement du ScoT a été présentée lors du bureau communautaire du 22 février 2024 concernant les motifs de changement de méthode, à la suite de la parution des décrets ZAN du 27 novembre 2023. Les résultats de cette méthode ont été présentés lors de la commission ScoT du 16 avril 2024.

En décembre 2023, quatre fascicules ont en effet été publiés par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires permettant de mettre en œuvre la réforme Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/fascicules-zan

Ces guides permettent de définir une méthodologie de calcul de la consommation d'espace et de la définition des espaces urbanisés, basée sur les fichiers fonciers retraités par le CEREMA.

Les Fichiers fonciers sont ceux de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) qui décrivent de manière détaillée le foncier, les locaux, les différents droits de propriété qui leur sont liés, ainsi que l'occupation du sol.

A partir des fichiers 2021, les espaces urbanisés ont été définis en intégrant :

- Les parcelles 100% artificialisées ;
- Les parcelles en partie artificialisées (qui ont été redécoupées lorsque celles-ci étaient situées en bordure extérieure de l'espace urbanisé) ;
- Les infrastructures, équipements publics, parcs photovoltaïques au sol, qui ne sont pas nécessairement pris en compte par les fichiers fonciers ;
- · Les bâtiments agricoles en continuité des espaces urbanisés.

Les parcelles ayant un caractère agricole ou naturel certain (notamment celles déclarées au Registre Parcellaire Graphique – RPG – 2021) ont été retirées des espaces urbanisés.

La consommation d'espace entre 2011 et 2021 a été estimée par le croisement des données suivantes :

- · Localisation des permis de construire entamés (période 2015-2021) transmis par la commune
- · Comparaison des ortho-photos de 2012 à 2021
- Analyse des fichiers fonciers 2021 indiquant l'année de construction du local le plus ancien sur la parcelle.

Enfin, le SCoT laissera la possibilité à chaque commune de réaliser une étude de rétention foncière qui devra justifier la non mobilisation de certains tènements.

Les changements relatifs à l'artificialisation des sols concernent l'axe 1, orientation 3, objectif 4 « Limiter l'artificialisation des sols ».

3

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-243800745-20240502-CCO_2024_073B-DE

Ces changements substantiels impliquent de débattre de nouveau du PAS po

D'autres modifications sont apportées par cette occasion sur le document : l'intégration de la stratégie agriculture, validée à l'unanimité lors du conseil du 9 novembre 2023 et intégrée à l'axe 3.

De légères modifications ont été apportées afin de faire référence à la loi APER et aux Zones d'Accélérations des Énergies Renouvelables dans l'axe 1 orientation 2 ou encore la notion de tourisme responsable dans l'axe 1 et 3.

Une reformulation légère porte sur l'axe 1 et l'orientation 4 relative la protection de la biodiversité et ses objectifs associés.

Par ailleurs, des ajouts concernant les enjeux prioritaires issus de l'analyse des besoins sociaux et la stratégie culture et patrimoine (délibérée les 9 novembre 2023 et 12 décembre 2023) ont été ajoutés dans l'axe 2 orientation 3 concernant l'offre de services publics et le lien social.

Enfin, des modifications rédactionnelles portant uniquement sur la forme ont été rajoutées sur le document.

Le fruit de ces « actions participatives » permet ainsi à l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Oisans de débattre sur les orientations ainsi actualisées du projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCOT.

II. Sur le cadre juridique applicable

Il est rappelé que le PAS, qui constitue un document du SCOT, fixe les principaux objectifs de développement et d'aménagement du territoire.

En ce sens, l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

L'article L. 143-18 de ce même code prévoit que :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. »

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique.

III. Sur le projet d'aménagement stratégique soumis à débat

a. Enjeux du territoire

Le projet de PAS soumis au débat vise à répondre aux enjeux systémiques auxquels le territoire intercommunal est confronté, qui peuvent être synthétisés comme suit :

• Renforcement de l'attractivité résidentielle du territoire :

Le territoire intercommunal est confronté à une baisse de son attractivité résidentielle qui résulte notamment :

Du vieillissement de sa population ;

- De la faible accessibilité de son offre en logement (territoire soumis à une forte saisonnalité, prix excessif du foncier);
- De sa faible desserte en transport en commun.

L'attractivité du territoire doit donc être renforcée pour pallier le risque de dévitalisation.

• Diversification et développement de l'activité économique L'économie du territoire se caractérise par :

4

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-243800745-20240502-CCO_2024_073B-DE

Le caractère hégémonique de son activité touristique, environnementaux et concurrentiels ;

Le faible développement du secteur secondaire et tertiaire ;

Les difficultés économiques rencontrées par certaines activités traditionnelles du territoire telles l'agriculture.

La confortation de l'économie du territoire nécessite donc de préserver, développer et diversifier les activités existantes.

Transition écologique et énergétique

Le territoire intercommunal est confronté à l'urgence climatique et aux impératifs liés à la nécessaire protection de la biodiversité et des ressources naturelles.

L'adaptation du territoire à ces enjeux environnementaux constitue un objectif majeur du SCOT, qui se trouve d'autant plus accru que le territoire se caractérise par :

Sa biodiversité exceptionnelle :

Son riche patrimoine paysager;

Ses importantes ressources naturelles.

b. Sur les axes stratégiques du PAS

Pour répondre aux enjeux précédemment identifiés, la communauté de communes de l'Oisans souhaite inscrire son territoire dans une perspective stratégique nouvelle pour les vingt prochaines années, dont la transition environnementale constituera la colonne vertébrale.

Pour ce faire, le projet de PAS soumis au débat s'articule autour de trois axes stratégiques :

Axe 1- Un territoire préservé pour un cadre de vie de qualité

L'axe n°1 du PAS vise à inscrire le développement du territoire dans sa nécessaire transition écologique.

Pour répondre à cet objectif majeur, le projet de PAS s'appuie sur les leviers suivants :

Réduction de la consommation énergétique des bâtiments et des activités économiques ;

Diminution des gaz à effet de serre par la structuration d'un réseau de mobilités décarbonées routier (électrique, à hydrogène ou autre) ou par câbles ;

Développement de la production d'énergies propres, par le déploiement d'une filière « bois énergie » et des énergies photovoltaïque, thermiques et hydraulique ;

Préservation des ressources naturelles (intégration de la nouvelle trajectoire ZAN) ;

Sur ce point, le PAS entend notamment porter une attention particulière à la préservation de la ressource en eau et de la qualité de l'air et s'inscrit en pleine conformité avec la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050.

- Protéger la biodiversité, faire connaître le patrimoine naturel du territoire et maintenir une Trame Verte et Bleue fonctionnelle (reformulation de l'orientation et de ses objectifs)
- Développement de l'économie circulaire en favorisant notamment les filières extractive, sylvicole et de gestion des déchets :
- Adaptation du territoire aux risques naturels, technologiques et climatiques ;
- Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager.
- Axe 2- Un territoire équilibré garant d'une population à l'année

L'axe n°2 du PAS vise à équilibrer et consolider l'organisation urbaine pour garantir un développement démographique modéré à l'horizon 2040 et pallier le risque de dévitalisation du territoire.

Pour répondre à cet objectif, le PAS entend :

- Consolider l'armature urbaine du territoire, qui s'articule autour de 3 principales polarités, 3 pôles d'appui, 4 pôles relais et 9 villages;
- Favoriser l'attractivité résidentielle du territoire par le développement de son économie et d'une offre adaptée en logement ;
- Conforter et développer l'offre de services à destination des habitants : offres en formation, en équipements publics, en services publics, en activités commerciales et de service (ajout d'éléments en lien avec l'analyse des besoins sociaux et la stratégie culture et patrimoine).
- Développer l'accessibilité du territoire (accessibilité interne et externe) par le renforcement des transports décarbonés.
- Axe 3- Une économie confortée s'appuyant sur une économique touristique durable

L'axe n°3 du PAS vise à favoriser le développement d'un modèle économique territorial plus résilient et écologique.

Pour répondre à cet objectif, le PAS vise à :

Développer et structurer l'offre foncière économique et agricole ;

5

Recu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-243800745-20240502-CCO_2024_073B-DE

Favoriser le développement de l'activité économique, agricole et

Conforter et diversifier l'activité touristique du territoire

Développer une activité agricole respectueuse de son environnement et tenant compte des besoins alimentaires du territoire (ajout d'une orientation relative à la stratégie agricole)

Ces trois grands axes stratégiques du PAS sont ainsi portés au débat du Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans.

VU les lois n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU les ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de communes de l'OISANS ;

VU la délibération n° CCO BO 2011 110 du 10 novembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'OISANS a initié une procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et adopté le projet de périmètre de ce document d'urbanisme ;

VU l'arrêté n° n°2012147-0018 du 15 juin 2012 par lequel le Préfet de l'ISERE a arrêté le périmètre du SCOT;

VU les délibérations n° CCO BO 2012 019 du 15 mars 2012 et n° CCO BO 2012 118 du 20 décembre 2012 par lesquelles le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un SCOT, fixé les objectifs poursuivis et déterminé les modalités de la concertation :

VU la délibération n° CCO BO 2015 096 du 24 septembre 2015 relative au débat sur le PADD ;

VU la délibération n° CCO_BO_2016_140 du 1er décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'OISANS a tiré le bilan de la concertation et arrêté un premier projet de SCOT;

VU la délibération n° CCO BO 2017 218 du 14 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'OISANS a abrogé la délibération n° CCO BO 2016 140 du 1er décembre 2016;

VU la délibération n° CCO BO 2018 070 du 26 avril 2018 relative au débat sur le PADD;

VU la délibération n° CCO_BO_2018_174 du Conseil communautaire du 8 novembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté un second projet de SCOT;

VU la délibération n° CCO 2022 200B du 15 décembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'OISANS a abrogé le projet de SCOT arrêté le 8 novembre 2018, prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) dans des conditions conformes aux dispositions de

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-243800745-20240502-CCO_2024_073B-DE

l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des sch les objectifs poursuivis par la procédure, déterminé les modalités de la concel

VU le Projet d'Aménagement Stratégique annexé à la présente délibération, dans sa version issue du débat en séance du Conseil Communautaire ;

VU la délibération n° CCO_2023_110 du 27 juillet 2023 relative au premier débat sur le PAS;

Ouï cet exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE du débat qui s'est tenu en son sein, sur les orientations du projet d'aménagement stratégique du SCOT ;

DIT que le projet de PAS soumis aux conseillers communautaires et le compte-rendu des débats seront annexés à la présente délibération ;

CHARGE son Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

> Le Président, Guy VERNEY Maire du Bourg d'Oisans

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-243800745-20240502-CCO 2024 073B-DE

Annexe n°2 à la délibération n° CCO_2024_073 du 2 mai 2024

Procès-Verbal du débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique du SCOT de l'OISANS

Le Conseil Communautaire de la communauté de communes de l'Oisans a tenu le débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique lors de sa séance du 2 mai 2024.

Ce débat a été initié par un exposé du Président de la communauté de communes et de la Chargée de mission SCoT, Laura MARQUES.

- Les principaux enjeux auxquels le territoire intercommunal est confronté :
- Les trois axes stratégiques du projet de PAS destinés à répondre aux enjeux considérés.

Pour rappel, un 1^{er} débat du PAS avait été réalisé le 27 juillet 2023 et depuis des modifications réglementaires sont intervenues sur le Décret du Zéro Artificialisation Net (ZAN) en décembre 2023. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Auvergne-Rhône Alpes a depuis été suspendu et ses mesures également (bonification montagne). Ainsi la trajectoire ZAN doit être revue par rapport à ces éléments majeurs, et également sur la méthodologie de comptabilisation des espaces artificialisés. Par ailleurs, la CCO a également actualisé différents éléments, notamment sur les stratégies locales validées en conseil communautaire (Culture, agriculture, environnement, patrimoine...).

A la suite de l'exposé du projet de PAS, les élus ont été invités à poursuivre le débat, qui est ci-après retranscrit :

Jean-Rémy OUGIER indique que des compléments ont été ajoutés et mis à jour, notamment sur la préservation des zones agricoles, le renforcement des circuits courts, et les opportunités d'un plan d'alimentation territorial (PAT). Les éléments dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) devront être volontaires pour le volet agricole sur le territoire. L'évolution de la trajectoire ZAN en pourcentage est également un élément favorable.

Nicole FAURE insiste sur la protection de la biodiversité et le patrimoine naturel et indique qu'il y a un renforcement sur les transitions écologiques avec des actions fortes.

Guy VERNEY ajoute sur la partie habitat, que les communes gardent leurs autonomies, mais la Communauté de communes de l'Oisans pourra améliorer la coordination.

Bernard MICHEL indique que des éléments ont été rajoutés sur la culture avec la stratégie locale délibérée par la CCO, il faudra les traduire de manière volontaire et opérationnelle dans le DOO.

Les discussions étant épuisées, le débat a par suite été clos.